

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté au « Te Deum » d'Action de Grâce en l'honneur de la naissance de la Princesse Caroline (p. 177).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 178).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1483 du 5 février 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Nice (p. 179).

Ordonnance Souveraine n° 1484 du 5 février 1957 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée (p. 179).

Ordonnance Souveraine n° 1485 du 5 février 1957 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Grammaire au Lycée (p. 179).

Ordonnance Souveraine n° 1486 du 5 février 1957 portant amnistie (p. 180).

Ordonnance Souveraine n° 1487 du 5 février 1957 accordant une remise de peine (p. 180).

Ordonnance Souveraine n° 1488 du 5 février 1957 accordant une remise de peine. (p. 180).

Ordonnance Souveraine n° 1490 du 14 février 1947 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 180).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-25 du 2 février 1957 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 57-026 du 9 février 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chaillot » (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 57-027 du 9 février 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation » (p. 181).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 8 février 1957 fixant les mesures d'hygiène applicables aux Salons de Coiffure et aux Instituts de Beauté (p. 182).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 57-008 relative à la classification des emplois et aux taux minima des salaires du personnel de l'Industrie Pharmaceutique (p. 183).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 193).

Début de la saison lyrique (p. 193).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 193 à 200)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté au « Te Deum » d'Action de Grâce en l'honneur de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

Le samedi 9 février 1957, par une matinée merveilleusement ensoleillée et alors que la Principauté, toute pavoisée aux couleurs nationales, se réjouit encore de la naissance princière, a eu lieu à la Cathé-

drale, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, la cérémonie du « Te Deum » d'Action de Grâce à l'occasion de l'heureuse venue au monde, le 23 janvier dernier, de S.A.S. la Princesse Caroline.

Depuis 10 h. 30, en effet, le carillon de la Cathédrale annonçait joyeusement le proche déroulement de la cérémonie et une nombreuse assistance se pressait aux abords et à l'intérieur de l'église.

A 10 h. 55, le cortège princier, formé de deux voitures, quitta le Palais précédé d'une escorte de Carabiniers motocyclistes. Quelques instants plus tard, la voiture des Souverains s'arrêta devant le parvis de la Cathédrale : LL.AA.SS. le Prince Souverain, en jaquette, et la Princesse Grace, portant un très élégant manteau de vison sombre et coiffée d'une toque en velours vert, en descendirent aussitôt et gravirent lentement les marches menant à la Grande Porte, tandis que la foule en liesse Les acclamait et qu'un détachement de Carabiniers, en grand uniforme et sous les ordres du Lieutenant de Sigaldi, rendait les honneurs.

Dé la seconde voiture descendirent : S.A.S. le Prince Pierre, Madame John B. Kelly, S.A.S. la Princesse Antoinette, suivis de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et du Comte d'Aillières, Chambellan, membres du Service d'Honneur.

Sous le porche de la Cathédrale, S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco, entouré de Mgr. Louis Andrieux, des Chanoines Baudoin et de Saint-Pourçain et du très Révérend Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince, vint accueillir et saluer les Souverains, Leur présenta l'eau bénite et Les invita à se diriger vers le chœur de la Cathédrale.

Leurs Altesses Sérénissimes gagnèrent Leurs pri-Dieu disposés face au trône épiscopal. A la droite des Souverains se tenaient LL.AA.SS. le Prince Pierre, la Princesse Antoinette, à Leur gauche, Madame Kelly, tandis que les membres du Service d'Honneur prenaient place derrière la Famille Souveraine.

S. Exc. M. Henry Soum, ministre d'État, avait pris place au centre de la nef. Il avait à sa droite : MM. L. Aureglia, président du Conseil National; P. Blanchy, conseiller de gouvernement pour l'Intérieur; Ch. Bernasconi, J.-E. Lorenzi et R.-F. Médecin, conseillers de la Couronne; P. Péne, conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et R. Boisson, maire.

A sa gauche : MM. Marcel Portanier, président; L. Bellando de Castro, vice-président; A. Bernard, J. de Bonavita et A. Lussier, membres du Conseil d'État.

Aux autres rangs se tenaient les membres des Conseils National, Communal et Économique ainsi que de hautes personnalités et nombreux fonctionnaires des Services Administratifs.

Dans le transept, à gauche, les Membres de la Maison Souveraine et leurs épouses occupaient leurs places habituelles. Dans le transept, à droite, se tenaient les Membres du Corps Consulaire et du Corps Diplomatique ainsi que leurs épouses.

S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe entonna le Chant du « Te Deum » de Richard de Lalande que la Maîtrise de la Cathédrale, à laquelle s'était joint un groupe de choristes de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, interpréta majestueusement avec le concours des solistes : M^{mes} Anahit Fontana, soprano, Josette Gazon, mezzo-soprano, Yvonne Taboga, alto et de M. Michel Carey, baryton. Le grand orgue était tenu par le Maître Emile Bourdon et l'orgue d'accompagnement par Monsieur Fernand Bertrand. Pendant quelques minutes ce chant d'allégresse et d'action de grâce retentit sous les voûtes de la Cathédrale dans toute sa splendeur, sous la direction du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle.

Puis Monseigneur Barthe récita les oraisons liturgiques qui suivent le chant du Te Deum et la cérémonie religieuse se termina par le chant du « Domine Salvum fac » écouté debout par toute l'assistance, tandis que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace demeuraient seuls assis.

A la fin de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes, suivies des Membres de la Famille Souveraine et de Leur suite, furent reconduites jusqu'à la Grande Porte par S. Exc. Monseigneur Barthe, avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

Les Souverains descendirent les marches pour rejoindre Leur voiture, et à 11 h. 45, tandis que les Carabiniers présentaient les armes, les deux voitures du cortège, escortées par la garde motocycliste sous le commandement du Capitaine Delaye, regagnèrent le Palais Princier sous les applaudissements du public qui s'était massé le long du parcours allant de la Cathédrale au Palais.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, le mardi 12 février 1957, à 15 heures, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1483 du 5 février 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Nice.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Hancy est nommé Consul de Notre Principauté à Nice (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1484 du 5 février 1957 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 483 du 23 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Dufour, Professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres

de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1485 du 5 février 1957 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Grammaire au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3837 du 23 février 1949 portant nomination d'un professeur de Grammaire au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Moreau, Professeur agrégé de Grammaire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Grammaire au Lycée de Monaco pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1486 du 5 février 1957 portant amnistie.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

A l'occasion de la naissance de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline;

Vu les articles 616 et 617 du Code de Procédure Pénale;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions commis antérieurement au 23 janvier 1957, qui ont été ou seront punis :

- a) de peines d'amende;
- b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an, avec application de l'article 471 bis du Code Pénal (sursis), assorties ou non d'une amende;
- c) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois, assorties ou non d'une amende.

ART. 2.

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le Ministère Public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

ART. 3.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'État.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1487 du 5 février 1957 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 1488 du 5 février 1957 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 1490 du 14 février 1957 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le mercredi 20 février 1957.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget de l'Exercice 1957 ;
- 2° Projets et propositions de Loi ;
- 4° Questions diverses.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le mercredi 6 mars 1957.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-25 du 2 février 1957 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, règlementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 27 décembre 1956, présentée par M^{me} Janine Weill, MM. Paul Dumollard et Pierre Prevost;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Terrier et Teckel Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-026 du 9 février 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chaillot ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 décembre 1956 par M. Marcel Blanchi, administrateur de sociétés, demeurant, 40 boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Chaillot;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 avril 1954;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Chaillot », en date du 29 avril 1954, portant modification de l'article 21 des statuts (année sociale).

ART. 2:

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-027 du 9 février 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 décembre 1956 par M. Jean Jacquemard, directeur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation », en date du 23 octobre 1956, portant abrogation de l'article 7 des statuts, et modification de l'article 24.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942,

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 8 février 1957 fixant les mesures d'hygiène applicables aux Salons de Coiffure et aux Instituts de Beauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'avis du Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Salubrité Publique;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 février 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout local à usage de salon de coiffure ou d'institut de beauté doit être spacieux, convenablement aéré et éclairé, et tenu dans un parfait état de propreté. Le dispositif d'aération ou de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs sans occasionner de courants d'air froid.

Le local affecté à l'usage de salon de coiffure ou d'institut de beauté ne peut être utilisé dans un but étranger à l'exploitation. En particulier, il est interdit à l'habitation et à tous commerces autres que ceux connexes à la profession.

ART. 2.

Mobilier

Les meubles à usage professionnel doivent pouvoir être nettoyés facilement et être maintenus en parfait état de propreté.

La surface des tables, bahuts, étagères, sera d'un matériau imperméable aux produits manipulés.

Les déchets de coton, balayures, etc... seront immédiatement recueillis dans un récipient étanche spécial, nettoyé et désinfecté fréquemment et placé, si les conditions le permettent, hors du local à usage de salon de coiffure ou d'institut de beauté.

Chaque salon devra présenter au moins un lavabo spécialement affecté à l'usage du personnel.

ART. 3.

Matériel

Les instruments employés par les coiffeurs, manucures, pédicures, masseurs et d'une façon générale par toutes les personnes travaillant dans les lieux d'exercice de la profession doivent être entretenus et utilisés de manière à ne pouvoir en aucun cas être une cause de transmission d'affections contagieuses.

Après emploi, ces instruments seront soumis à un nettoyage et une désinfection ou stérilisation. L'usage d'un stérilisateur spécial est obligatoire.

L'exploitant d'un salon de coiffure doit détenir au moins deux jeux d'instruments par fauteuil de sorte qu'un ou plusieurs jeux puissent être désinfectés pendant que l'on en utilise un autre.

L'exploitant doit mettre à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes ou appliquant des teintures, des gants spéciaux qui devront être obligatoirement utilisés par les manipulateurs.

Les linges, serviettes, en contact avec la peau ne pourront être utilisés que pour un seul client. Une collerette en papier devra isoler le cou du client du peignoir. Le peignoir devra toujours être très propre.

ART. 4.

Produits

Le savonnage pour la barbe et les shampooings doit être effectué à l'aide, soit de mousse de savon préparée à l'avance, soit de doses de savon liquide contenues dans des flacons ou sachets, soit de savon crème contenu dans des tubes.

La poudre doit être appliquée uniquement au moyen de vaporisateurs.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient propre et fermé et être appliqués obligatoirement au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

ART. 5.

Personnel

Toute personne travaillant dans les établissements visés par le présent Arrêté, et atteinte d'une affection transmissible est tenue de cesser son travail jusqu'à disparition complète de tout danger de contagion. A moins de production d'un certificat médical attestant la non-contagiosité, des justifications pourront être éventuellement exigées par les autorités sanitaires, qui peuvent prescrire des examens de contrôle.

Le personnel doit prendre toutes dispositions utiles pour que tout risque de contagion inter-humaine soit évité.

Il doit, en outre, s'astreindre à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, notamment en ce qui concerne la préservation des mains, et le port obligatoire d'une blouse.

Les mesures de désinfection à prendre tant en ce qui concerne les soins corporels de l'opérateur que les objets à l'usage des clients doivent être appliquées avec un soin minutieux dans le cas où il y a lieu de soupçonner une maladie du cheveu, du cuir chevelu ou de la peau; en particulier les mains de l'opérateur devront être trempées dans une solution antiseptique et les linges souillés recueillis à part, en vue de leur stérilisation.

ART. 6.

Le présent Arrêté sera affiché de façon apparente dans les établissements sus-visés, de sorte qu'il soit nettement visible de la clientèle.

ART. 7.

L'Arrêté Municipal du 24 mai 1940 fixant les conditions de protection du public contre la contamination chez les coiffeurs, manucures, etc... est abrogé.

ART. 8.

Toute infraction au présent Arrêté sera passible des peines prévues par la Loi.

Monaco, le 8 février 1957.

Le Maire
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Sous les auspices de l'Association France-Grande Bretagne, Son Exc. M. Jean Duhamel, Ministre de Monaco en France, a donné, le mercredi 6 février 1957, à Paris, au Cercle Interallié, devant une très brillante assistance, une conférence intitulée : « Contribution du Droit Anglais à la Civilisation ».

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 57-008 relative à la classification des emplois et aux taux minima des salaires du personnel de l'Industrie Pharmaceutique.

1. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1945, la classification des emplois et les taux minima des salaires du personnel de l'industrie pharmaceutique sont fixés par les dispositions suivantes, à dater du 16 avril 1956 :

1.) CLAUSES GÉNÉRALES.

A) Jeunes salariés :

a) Le salaire accordé aux jeunes salariés de moins de 18 ans exécutant des travaux confiés normalement aux adultes sera établi en fonction du travail que ces jeunes salariés fournissent en qualité et en quantité par rapport au travail des adultes. A qualité et à quantité égales, le salaire des jeunes est égal au salaire des adultes.

b) Sous réserve des dispositions ci-dessus, les jeunes salariés de moins de 18 ans ont la garantie du salaire minimum de la catégorie, emploi ou position, auxquels ils sont rattachés, sous réserve de l'abattement correspondant à leur âge et à leur ancienneté dans l'entreprise.

Ces abattements sont les suivants :

	14 à 15 ans	15 à 15 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans
A l'embauche	50 %	40 %	30 %	20 %
Après 6 mois d'ancienneté	45 %	35 %	25 %	20 %
Après 1 an d'ancienneté		25 %	20 %	15 %
Après 2 ans d'ancienneté			15 %	10 %
Après 3 ans d'ancienneté				5 %

B) Majoration pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche, travail par poste :

a) Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à :

— 25 % du salaire pour les 8 premières heures supplémentaires;

— 50 % du salaire pour les heures supplémentaires au-delà de la 8^{me}.

b) Toute heure de travail effectuée entre 22 heures et 5 heures du matin est considérée comme travail de nuit, à condition que cette heure n'entre pas dans l'horaire habituel de travail.

Toute heure de nuit donnera lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 % du montant du salaire.

Tout salarié travaillant dans un poste encadrant minuit bénéficiera d'une indemnité de panier de nuit fixée à une fois et demie le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti.

Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de panier est attribuée à une seule des équipes.

c) Toute heure de travail effectuée entre le dimanche 0 heure et le dimanche 24 heures est considérée comme travail du dimanche, à condition que cette heure n'entre pas

dans l'horaire habituel du travail. Il en sera de même pour toute heure de travail effectuée un jour férié légal.

Toute heure du dimanche donnera lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 % du montant du salaire. En cas d'heures de nuit effectuées le dimanche, seule la majoration du dimanche est applicable.

d) Les majorations prévues aux paragraphes 2^e et 3^e ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, aux majorations prévues au paragraphe 1^o.

e) On appelle travail par poste l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

Lorsque les salariés travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à 6 heures, il leur sera attribué une ½ heure de repos payée.

C) Primes d'Ancienneté :

Il est attribué aux ouvriers, employés, techniciens et agents de Maîtrise, visiteurs médicaux, à l'exclusion des cadres, une prime d'ancienneté, fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Les taux de la prime sont de 3%, 6%, 9%, 12%, et 15% après 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Le montant de la prime est calculé sur le salaire minimum de l'emploi ou de l'échelon occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail (compte tenu, le cas échéant, des majorations du salaire minimum pour heures supplémentaires).

2) PERSONNEL OUVRIER.

A) CLASSIFICATION ET COEFFICIENTS :

1^o CATÉGORIE.

Coefficient minimum 100.

Manœuvre ordinaire : personnel qui exécute des travaux très simples ne nécessitant aucune connaissance particulière ni aucune adaptation préalable.

2^{me} CATÉGORIE.

a) Coefficient minimum 115.

Manœuvre spécialisé : personnel participant à la fabrication et qui exécute des travaux simples ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire; y est assimilé le manœuvre gros travaux occupé à des travaux incommodes et pénibles exigeant un effort physique important.

Manœuvre gros travaux (voir manœuvre spécialisé).

Conditionneuse simple : personnel effectuant, après un essai jugé satisfaisant, soit tous travaux simples de conditionnement d'une seule spécialité ou produit pharmaceutique ou de plusieurs spécialités ou produits pharmaceutiques de même forme et de même présentation, soit une opération simple de conditionnement d'une ou de plus d'une spécialité ou produit pharmaceutique (remplissage de boîtes, tubes, flacons, ou bouchages, ou pliage ou étiquetage, ou mise en paquet, ou enveloppages).

Cycliste.

Emballleur de produits pharmaceutiques (premier échelon) : manœuvre spécialisé effectuant l'emballage courant de spécialités ou de produits pharmaceutiques dans des emballages (cartons, paniers, caisses) de série n'exigeant qu'un calage ou un torquage simple.

Contrôleuse d'ampoules : ouvrière qui vérifie la propreté ou l'état des pointes d'ampoules.

Laveur de bouteilles : personnel effectuant le lavage des flacons et bouteilles neufs.

Palefrenier : personnel chargé de donner les soins courants aux chevaux, litières, nourriture et pansage.

B) b) *Coefficient minimum 123.*

Emballleur de produits pharmaceutiques (2^{me} échelon) : manœuvre spécialisé effectuant l'emballage courant des produits ou fournitures pharmaceutiques et d'accessoires en carton, papiers ou caisses d'emballage n'exigeant qu'un calage ou un torquage simple.

c) *Coefficient minimum 124.*

Aide magasinier, rangeur, garçon de magasin; personnel effectuant des travaux de manutention ou de rangement dans un magasin ou un rayon.

3^{me} CATÉGORIE.a) *Coefficient minimum 125.*

Ouvrier spécialisé : personnel familiarisé avec l'emploi de l'appareillage d'un atelier déterminé ou d'un laboratoire de fabrication capable entre autres de faire une pesée ou une mesure exacte, d'observer une température ou une pression et chargé de mener à bien des travaux simples, ou une partie d'opération effectués dans cet atelier ou ce laboratoire.

Aide-bactériologiste débutant (voir laborantin débutant).

Aide-chimiste débutant (voir laborantin débutant).

Boucher (1^{er} échelon) : personnel des ateliers d'opothérapie travaillant à la manipulation, au découpage, à l'épluchage des viandes et organes.

Buandier : personnel travaillant sur une machine à laver ou effectuant le lavage de tous les récipients précédemment utilisés ou d'emballages en verre de grande capacité (touries bonbonnes).

Mireuse d'ampoules : ouvrière chargée de vérifier l'état de la solution des ampoules.

Boyaudier (1^{er} échelon) : ouvrier travaillant sur boyaux.

Camionneur à un ou deux chevaux.

Conditionneuse spécialisée : personnel effectuant tous travaux simples de conditionnement de plusieurs spécialités ou produits pharmaceutiques.

Cycliste avec remorque.

Ouvrier sur machine : personnel travaillant exclusivement sur machines automatiques ou semi-automatiques dont il est capable s'assurer le réglage courant et la conduite normale.

Palefrenier spécialisé : personnel assurant aux chevaux dans les services de sérologie des soins autres que les services courants.

Rayonniste (1^{er} échelon) : personnel ayant la connaissance d'un secteur de magasin et susceptible de veiller au réapprovisionnement de ce secteur (1^{re} année de pratique professionnelle).

Laborantin débutant : personnel débutant non muni d'un diplôme d'école technique et chargé d'effectuer des travaux simples sous la surveillance d'un chimiste ou d'un aide chimiste spécialisé.

Ramasseur serveur (1^{er} échelon) : personnel ramassant et rassemblant les produits portés sur des bons de commande.

Livreur.

Triporteur. Trimotoriste.

b) *Coefficient minimum 130.*

Garçon, femme de laboratoire (1^{er} échelon) : personnel affecté aux travaux de nettoyage des locaux, de la verrerie, et du matériel de laboratoire ou d'entretien des animaux sains et capable d'observer la discipline élémentaire du laboratoire.

Scelleuse d'ampoules (1^{er} échelon).

Stérilisateur : personnel procédant habituellement à la stérilisation d'objets de pansements, de milieux de culture, d'ampoules, etc... à l'aide d'autoclaves dans lesquels la vapeur est

produite par un foyer fonctionnant au gaz, à l'électricité, au mazout ou reçue d'une source extérieure.

c) *Coefficient minimum 134.*

Ramasseur (2^{me} échelon) : ramasseur ayant acquis, après 6 mois de pratique professionnelle, une expérience et une dextérité suffisantes.

Expéditionnaire (1^{er} échelon) : personnel effectuant des expéditions de marchandises ne nécessitant que des connaissances sommaires.

Réceptionnaire (1^{er} échelon) : personnel effectuant, sous le contrôle d'un chef de service ou d'un chef d'entreprise le contrôle de la réception des marchandises.

Aide-expéditionnaire : personnel aidant les expéditionnaires 2^{me} et 3^{me} échelon dans les tâches simples de l'emploi ne nécessitant que des connaissances sommaires.

Ouvrier de magasin : personnel effectuant la pesée ou la mesure des produits destinés à la fabrication ou à la vente.

Chalandier : personnel des laboratoires de spécialités contrôlant les commandes d'après les factures ou bordereaux et les délivrant à la clientèle.

4^{me} CATÉGORIE.a) *Coefficient minimum 135.*

Ouvrier qualifié : personnel ayant des connaissances professionnelles suffisantes pour assurer la conduite d'une fabrication simple, ces connaissances ayant été acquises soit dans l'entreprise, soit dans d'autres maisons ou justifiées par un ou plusieurs certificats.

Aide-bactériologiste (voir laborantin).

Aide-chimiste (voir laborantin).

Laborantin : personnel effectuant des analyses en série ou des manipulations simples suivant les directives précises d'un pharmacien ou d'un chimiste. Appartient à cette catégorie le personnel débutant muni d'un diplôme d'école technique.

Palefrenier qualifié : palefrenier de sérologie chargé des soins de pansage, de la litière, de la nourriture, doit signaler à ses chefs tout accident pouvant survenir aux chevaux dont il assume l'entretien (blessures diverses, amaigrissement anormal consécutif aux vers, manque d'appétit, avortements); peut occasionnellement assurer les soins courants.

b) *Coefficient minimum 137,5.*

Chauffeur de camionnette jusqu'à 3,5 tonnes.

Chauffeur touriste.

Livreur encaisseur.

c) *Coefficient minimum 140.*

Chauffeur poids lourds de 3,5 à 5 tonnes.

Rayonniste (2^{me} échelon) : personnel ayant la connaissance d'un secteur du magasin et susceptible de veiller au réapprovisionnement de ce secteur (après 1 an de pratique professionnelle).

Garçon, femme de laboratoire (2^{me} échelon) : personnel effectuant des travaux de laboratoire simples ou spéciaux, stérilisation, travail du verre, préparation des milieux de culture simple, manipulation, montage d'appareils simples, ou soins aux animaux en expérience.

Stérilisateur chauffeur : personnel utilisant des autoclaves dans lesquels la vapeur est produite par un foyer au bois ou au charbon ou par un générateur extérieur dont il assure lui-même la conduite.

Boucher (2^{me} échelon) : boucher spécialisé dans la recherche des glandes parathyroïdes. Capable en particulier, d'assurer leur collecte (glandes externes) ou leur isolement (glandes

internes) avec exactitude normale, contrôlée à l'examen histologique.

Scelleuse d'ampoules (2^{me} échelon) : personnel effectuant des scelléments d'ampoules ou tubes exigeant une technicité ou une attention particulière (scellement avec étirage, ampoules à crochets, catguts, ampoules à produits inflammables ou dangereux).

d) *Coefficient minimum 145.*

Magasinier (1^{er} échelon) : personnel chargé suivant les directives d'un chef d'entreprise ou d'un chef magasinier de recevoir, stocker ou délivrer les marchandises.

c) *Coefficient minimum 147,5.*

Chauffeur poids lourds 5 à 10 tonnes.

f) *Coefficient minimum 150.*

Expéditionnaire (2^{me} échelon) : personnel effectuant la manutention, le classement des produits, le roulage, vérifie le cachetage et l'emballage des marchandises, établit les bordereaux, décompte les frais de port aux clients, calcule le taux et le montant des frais d'expédition.

Réceptionnaire 2^{me} échelon : réceptionnaire auquel sont déléguées suivant ses capacités et l'importance de son poste, des responsabilités plus étendues que celles du réceptionnaire 1^{er} échelon.

5^{me} CATÉGORIE.

a) *Coefficient minimum 155.*

Emballer rappelleur : emballer effectuant d'une façon permanente ou non le rappel des produits emballés par lui.

Rayonniste haut-le-pied : personnel ayant une connaissance suffisante de tous les secteurs du magasin permettant de remplacer au pied levé l'un quelconque des rayonnistes.

Ouvrier professionnel (1^{er} échelon) : personnel capable d'exécuter tous les travaux classiques de sa spécialité, c'est-à-dire de mener à bien les différentes opérations nécessaires à la fabrication d'un produit d'atelier ou de grosse industrie, dont l'exécution nécessite une formation professionnelle et une connaissance des appareils industriels d'usage courant.

Rappelleur (1^{er} échelon) : personnel dont la fonction est de pointer d'après les bordereaux les produits correspondant aux commandes de spécialités ou de droguerie pharmaceutiques.

Commis droguiste (1^{er} échelon) : personnel possédant une formation professionnelle lui permettant de connaître la plupart des matières et produits pharmaceutiques couramment utilisés en droguerie. Ces connaissances doivent, en principe, être sanctionnées par un certificat d'apprentissage professionnel; à défaut, des certificats d'emploi dans la fonction ou un essai professionnel satisfaisant suffisent à entraîner la qualification dans les localités où la délivrance du certificat d'aptitude professionnel n'est pas organisée.

Piqueur de saignée (dans les laboratoires de sérologie).

b) *Coefficient minimum 160.*

Rappelleur (2^{me} échelon) : personnel ayant acquis par son expérience des connaissances plus étendues.

c) *Coefficient minimum 165.*

Magasinier (2^{me} échelon) : magasinier auquel sont déléguées, suivant ses capacités ou l'importance de son poste, des responsabilités plus étendues.

d) *Coefficient minimum 170.*

Expéditionnaire (3^{me} échelon) : personnel répondant à la définition de l'expéditionnaire 2^{me} échelon, mais effectuant des expéditions vers les territoires français d'Outre-Mer ou l'étranger. A la pratique des tarifs de transport, taxes et détaxes, formalités de douane et a une connaissance sommaire des appellations étrangères concernant les poids, mesures et monnaies.

Ouvrier professionnel (2^{me} échelon), par exemple : dragéiste complet, perlis complet.

e) *Coefficient minimum 174.*

Commis droguiste (2^{me} échelon) : commis droguiste ayant acquis au cours d'au moins 5 années de pratique, une expérience et une connaissance approfondies de la plupart des matières premières et produits pharmaceutiques utilisés en droguerie.

B) SALAIRES HORAIRES MINIMA EN FONCTION DU COEFFICIENT :

Coefficient	Salaires Minima	Coefficient	Salaires Minima
100	123,20 Fr	140	144,40 Fr
115	124,15 »	145	149,56 »
123	126,88 »	147,5	152,14 »
124	127,88 »	150	154,71 »
125	128,93 »	155	159,87 »
130	134,09 »	160	165,03 »
134	138,19 »	165	170,19 »
135	139,24 »	170	175,34 »
137,5	141,82 »	174	179,45 »

3) EMPLOYÉS.

A) CLASSIFICATION ET COEFFICIENTS :

Les employés sont classés dans les catégories dont les définitions figurent ci-dessous :

a) *Travailleurs manuels et personnel de service :*

Catégorie I — Travailleurs effectuant exclusivement des travaux manuels simples et courants n'exigeant ni aptitudes particulières, ni connaissances spéciales et qui n'entrent pas dans le cadre particulier des activités de l'entreprise (Coefficient 100).

Catégorie II — Travailleurs répondant à la définition de la catégorie I, mais que leur activité met en contact avec le public (Coefficient 115).

b) *Employés :*

Catégorie I — Employés exécutant des travaux qui n'exigent qu'une initiative de courte durée ou une formation professionnelle très simple (Coefficients 115, 116, 118, 123, 126, 5).

Catégorie II — Employés ayant des connaissances professionnelles et une expérience du métier qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage ou une pratique suffisante (Coefficients 128, 132, 134, 135, 138, 140, 145).

Catégorie III — Employés exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie (Coefficients 147, 150, 158, 160).

Catégorie IV — Employés hautement qualifiés par leur compétence professionnelle qui, pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés, sont appelés à prendre des initiatives et des responsabilités (Coefficients 170, 175, 185, 200, 212).

SERVICES GÉNÉRAUX.

Coefficient minimum 113.

Classiers-Archivistes : employés chargés de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capables de les retrouver facilement.

Concierges : est considéré comme concierge l'employé salarié d'établissement industriel, logé dans l'établissement ou ses dépendances, et chargé notamment d'assurer de jour et de nuit la surveillance des locaux, la surveillance des entrées et sorties du personnel, du public et des marchandises, la réception du courrier, de donner des renseignements sommaires, d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et parties communes de l'établissement, à l'exclusion de tous travaux permanents qui ne sont pas compatibles avec ses fonctions.

Les concierges dont la définition est donnée ci-dessus sont répartis dans les catégories indiquées ci-après.

Coefficient 115.

Première Catégorie : Concierge homme ou femme, seul, entièrement occupé par les fonctions définies ci-dessus.

Coefficient 135.

Deuxième Catégorie : Concierge homme ou femme entièrement occupé par des fonctions définies ci-dessus mais dont le travail est organisé de telle sorte que son conjoint est, à la demande de l'employeur, amené éventuellement à le suppléer.

Coefficient 50.

Troisième Catégorie : Concierge homme ou femme seul qui, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, en raison de l'organisation d'un service de surveillance assuré par gardes, surveillants aux portes, huissiers, pointeaux ou employés « renseignements », à la libre disposition de son temps lui permettant notamment un travail à l'extérieur ou dans l'établissement.

Tel est le cas d'une concierge pouvant, pendant les heures d'ouverture, effectuer des ménages à l'extérieur, d'un concierge exerçant dans l'établissement ou à l'extérieur les fonctions de manœuvre, garçon d'ascenseur, etc..., et pour lesquelles il perçoit le salaire du manœuvre ou du garçon d'ascenseur.

En plus des salaires minima déterminés par les coefficients ci-dessus, les concierges reçoivent des avantages en nature ainsi fixés :

- a) Logement;
- b) Éclairage : l'éclairage électrique comportera l'attribution de 25 KW par mois. Cette allocation sera majorée pour les loges particulièrement obscures. L'employeur aura la possibilité de faire poser un compteur dans la loge. En cas de dépassement de l'allocation prévue, le surplus restera à la charge du concierge;
- c) eau;
- d) Gaz : 90 m3 par trimestre ou quantité équivalente de combustible;
- e) Chauffage de la loge (correspondant à 500 kg de gaillertins de Charleroi).

Coefficient minimum 100.

Conducteurs de monte-charge sans manutention.

Coefficient minimum 115.

Garçons de bureau, plantons, garçons de magasin, facteurs, distributeurs : agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement, à l'extérieur.

Garçons de courses, cyclistes : agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur).

Coefficient minimum 123 :

Huissiers : agents en uniforme ou en habit chargés de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec tact et discrétion.

Coefficient minimum 115 :

Liftiers : agents affectés à la conduite d'ascenseurs où le public est admis.

Coefficient minimum 125.

Livreurs, triporteurs : employés chargés de livrer les marchandises aux clients et, exceptionnellement, d'en encaisser le prix.

Coefficient minimum 147.

Multigraphistes (1^{er} échelon) : employés chargés de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, telles que factures, circulaires.

Coefficient minimum 185.

Multigraphistes (2^{me} échelon) : employés chargés de l'exécution des travaux d'impression touchant à la typographie, composition du modèle, de mise en page délicate (tableaux complexes notamment), ces travaux pouvant être présentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages.

Coefficient minimum 100.

Personnel de nettoyage : personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté.

Coefficient 115.

Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frotlage, cirage.

Polycopieurs, ronéographes, adressographes (travaux simples) : employés utilisant un duplicateur, une machine à adresse ou toute autre machine à polycopier, d'usage facile.

Pompiers : les coefficients ci-dessous déterminent les salaires minima pour 56 h. de présence correspondant à 40 h. de travail effectif.

Coefficient minimum 135.

Pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers d'une grande ville ou ayant plus de 5 ans de pratique professionnelle à la date du 1^{er} décembre 1945.

Sapeur 1^{re} classe : 20 points de plus que le sapeur 2^{me} classe le plus payé.

Caporal : 20 points de plus que le sapeur de 1^{re} classe le plus payé.

Sergent : 20 points de plus que le caporal le plus payé.

Coefficient minimum 115.

Surveillants aux portes : agents chargés de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement.

Coefficient minimum 118.

Téléphonistes : employés occupés à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard.

Coefficient minimum 138.

Téléphonistes-standardistes : employés occupés à répondre et à donner exclusivement des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Coefficient minimum 100.

Veilleurs de nuit (sans ronde).

Coefficient minimum 115.

Veilleurs de nuit (avec ronde) : travailleurs qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doivent effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

SERVICES MÉCANOGRAPHIQUES ET DE STATISTIQUES

Coefficient minimum 150.

Aides-Opérateurs : agents aptes à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableau de connexion.

Coefficient minimum 138.

Calculateurs sur machine : agents capables de se servir de machines à additionner, à calculer ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.

Coefficient minimum 140.

Codificateurs : employés chargés de la codification des documents de base destinés à la préparation de cartes à statistiques.

Coefficient minimum 138.

Étampeurs : employés qui étampent les clichés sur machines à adresses.

Coefficient minimum 123.

Extracteurs : employés effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées.

Coefficient minimum 150.

Mécanographes simples, employés sur comptometers ou similaires : employés travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage.

Coefficient minimum 160.

Mécanographes : employés travaillant sur les machines Elliot-Fischer-Burroughs, ou similaires, pouvant être chargés de suivre les comptes des clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matières en quantité et en valeur.

Coefficient minimum 175.

Moniteurs de perforation : employés connaissant le matériel de perforation et de vérification de la marque dans laquelle ils sont spécialisés, chargés de répartir le travail et d'en assurer la bonne exécution.

Coefficient minimum 160.

Opérateurs 1^{er} échelon : agents pouvant conduire et capables d'effectuer des tableaux de connexion standards sur machines à cartes perforées déterminées.

Coefficient minimum 175.

Opérateurs 2^{me} échelon : agents ayant une connaissance approfondie des différentes machines à cartes perforées de la

marque dans laquelle ils sont spécialisés, capables d'effectuer des tableaux de connexion complexes (machines électriques) ou de réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de déceler les pannes simples et d'y parer.

Coefficient minimum 138.

Perforateurs 1^{er} degré : employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistique, capables de 7.000 perforations à l'heure avec 2 % d'erreurs et 5 % de gâche.

Coefficient minimum 147.

Perforateurs 2^{me} degré : employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistique, capables de 9.000 perforations à l'heure avec 2 % d'erreurs et 5 % de gâche.

Coefficient minimum 145.

Vérificateurs : agents effectuant au moyen de machines électriques ou mécaniques, la vérification des cartes perforées, capables de vérifier sans erreur 8.000 perforations à l'heure.

SERVICES ADMINISTRATIFS.

Coefficient minimum 116.

Copistes : employés uniquement utilisés pour tous travaux de copie et de transcription.

Coefficient minimum 123.

Dactylographes débutantes : employées ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

Coefficient minimum 128.

Dactylographes 1^{er} degré : employées ayant plus de 6 mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées par les dactylographes 2^{me} degré.

Coefficient minimum 134.

Dactylographes 2^{me} degré : employées sur machine à écrire, capables de 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

Dactylographes facturières 1^{er} degré : employées occupées à dactylographier les documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne font elles-mêmes ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs.

Coefficient minimum 147.

Dactylographes facturières 2^{me} degré : employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes).

Coefficient minimum 170.

Employés administratifs : chargés dans une petite entreprise d'assurer selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide éventuellement d'une dactylographe ou sténo-dactylographe.

Coefficient minimum 118.

Employés aux écritures 1^{er} échelon : personnel ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle, n'ayant aucune connaissance comptable, effectuant des travaux de copie, de classement et de transcription.

Coefficient minimum 126,5.

Employés aux écritures 2^{me} échelon : personnel ayant des références dans l'emploi, effectuant des travaux de copie, de classement, de transcription et accessoirement de calcul élémentaire et de dactylographie simple.

Coefficient minimum 150.

Employés de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation, etc. : employés d'exécution chargés, suivant les directives et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris, éventuellement, la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance, le dépeuillement, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies.

Coefficient 185.

Employés qualifiés de service commercial, technique ou d'exploitation : employés assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité ; sont chargés, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien, soit les opérations commerciales afférentes à un ou plusieurs produits à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc. ; suivant les cas, rédigent la correspondance ou la font rédiger. Dans les établissements importants, ces employés peuvent n'effectuer que certaines de ces opérations à condition que leur tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité.

Employés qualifiés de service administratif ou contentieux : employés remplissant exclusivement sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et, nécessairement, les connaissances pratiques en législation commerciale fiscale, industrielle ou sociale y afférentes.

Coefficient minimum 132.

Pointeaux 1^{er} échelon : employés chargés de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendules, etc., de la vérification du temps passé sur bons de travail en fonction des heures de présence. Autres travaux analogues.

Coefficient minimum 160.

— Pointeaux 2^{me} échelon : outre les tâches du pointeau 1^{er} échelon calculant bons de travaux ainsi qu'éléments nécessaires à l'établissement de feuilles de paie.

Coefficient minimum 185.

Pointeaux payeurs-comptables : employés chargés de l'établissement de feuilles de paie ou de bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations ou primes ainsi que des retenues au titre de l'impôt et des assurances sociales. Peut éventuellement établir des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assurer la paie d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des abattements aux salaires pour le comptable.

Coefficient minimum 150.

Rédacteurs correspondanciers : reçoivent des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses,

Coefficient minimum 185.

Secrétaires de Direction : collaborateurs immédiats d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur, ou d'un chef de service ; préparent et réunissent les éléments de leur travail.

Coefficient minimum 185.

Secrétaire Sténo-dactylographes ou sténotypistes : répondant à la définition de la sténo-dactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborent particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédigent la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives, dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers.

Coefficient minimum 128.

Sténo-dactylographes débutantes : employées ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténo-dactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténo-dactylographie.

Coefficient minimum 138.

Sténo-dactylographes 1^{er} degré : employées ayant plus de 6 mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographes 2^{me} degré.

Coefficient minimum 147.

Sténo-dactylographes 2^{me} degré : employées capables de 100 mots-minute en sténo et 40 mots-minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec présentation satisfaisante.

Coefficient minimum 158.

Sténo-dactylographes ou sténotypistes correspondancières : employées répondant à la définition de sténo-dactylographes ou sténotypistes et chargées couramment de répondre seule à des lettres simples.

Chefs de Groupe : collaborateurs possédant les connaissances du travail dont ils assurent la coordination, la centralisation, la répartition et la bonne exécution par des employés (dactylographes, sténo-dactylographes, mécanographes ou perforatrices) placés sous leur contrôle : coefficient de leur emploi, plus majoration de 20 points pour ceux ayant plus de 10 employés sous leur contrôle, 15 points pour ceux ayant de cinq à dix employés sous leur contrôle, 10 points pour ceux ayant moins de cinq employés sous leur contrôle.

Coefficient minimum 138.

Sténotypiste 1^{er} degré ; employées ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes 2^{me} degré.

Coefficient minimum 147.

Sténotypistes 2^{me} degré : employées capables de 140 mots-minute et de traduire correctement leurs notes.

SERVICES COMPTABLES ET CAISSE

Coefficient minimum 170.

Aides-Caissiers : agents chargés en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou d'un patron.

Coefficient minimum 150.

Aides-comptables teneurs de livres (1^{er} échelon) : ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'ensei-

gnement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

Coefficient minimum 170.

Aides-comptables teneurs de livres (2^{me} échelon) : ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; ont des notions comptables élémentaires leur permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.

Coefficient minimum 200.

Caissiers-comptables : ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer; effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes.

Coefficient minimum 138.

Calculateurs de factures : personnel effectuant tirage, additions, soustractions après chiffrage des factures.

Coefficient minimum 140.

Chiffreurs de factures : personnel effectuant le chiffrage des factures, d'après documents ou tarifs.

Coefficient minimum 185.

Comptables commerciaux : traduisant en comptabilité les opérations commerciales et financières; les composent, les assemblent pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie.

Comptables industriels : traduisant en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnements, fabrications, éventuellement immobilisations) en déduisant les prix de revient et donnant tous renseignements sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication.

Coefficient minimum : 212 : C.

Comptables (2^{me} échelon) : doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capables de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

Coefficient minimum 128.

Employés de comptabilité : agents exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Coefficient minimum 147.

Facturiers complets : personnel chargé d'après les documents ou tarifs d'établir, de chiffrer, de tirer et de débiter des factures.

Coefficient minimum 170.

Mécanographes-comptables : employés travaillant sur machines-mécanographiques ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livres.

Coefficient minimum 150.

Vérificateur de factures : personnel vérifiant les factures tant au point de vue professionnel qu'au point de vue comptable.

LANGUES ÉTRANGÈRES :

Lorsque les emplois figurant ci-dessus exigeront une connaissance d'une ou plusieurs langues, suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront en plus des minima fixés pour leur catégorie, un supplément d'appointement calculé comme suit :

- traducteur (par langue) : 20 points.
- rédacteur (par langue) : 30 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteurs et rédacteurs ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

STÉNO-DACTYLOGRAPHES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

Les sténo-dactylographes chargées quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue, recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément d'appointements mensuels de 2 points. Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur, mais si la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, on ajoutera la différence entre la majoration « rédacteur » et la majoration « traducteur » et ceci pour chaque langue considérée.

B) SALAIRES MENSUELS MINIMA EN FONCTION DU COEFFICIENT :

Coefficient	Salaires Minima	Coefficient	Salaires Minima
50	21.354 Fr	138	24.672 Fr
100	21.354 »	140	25.031 »
115	21.521 »	145	25.923 »
116	21.583 »	147	26.282 »
118	21.702 »	150	26.816 »
123	21.994 »	158	28.249 »
124	22.170 »	160	28.607 »
125	22.347 »	170	30.393 »
125,5	22.619 »	175	31.286 »
128	22.887 »	185	33.076 »
132	23.603 »	200	35.755 »
134	23.956 »	212	37.904 »
135	24.138 »		

4) TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE.

A) CLASSIFICATION ET COEFFICIENTS :

Les techniciens et agents de maîtrise sont classés dans les catégories dont les définitions et les coefficients figurent ci-dessous :

TECHNICIENS :

Coefficient minimum 155.

Aide-bactériologiste spécialiste, aide-chimiste spécialiste, laborantin spécialiste : personnel effectuant, sous le contrôle d'un pharmacien ou d'un chimiste, toutes manipulations, dosages, recherches, analyses dans un laboratoire d'études, de contrôle ou de recherche, soit chimique, soit biologique, soit physiologique, soit physique, soit bactériologique, et faisant preuve d'une certaine initiative.

Coefficient minimum 175.

Aide-bactériologiste qualifié, aide-chimiste qualifié, laborantin qualifié : personnel ayant acquis des connaissances lui permettant d'effectuer les travaux de deux disciplines nettement distinctes pratiquées par le laborantin spécialiste.

Préparateur de fabrication (1^{er} échelon) : personnel ayant des connaissances techniques et pratiques étendues lui permettant de mettre au point une formule donnée, de l'exécuter sans aide ni conseil, ou d'effectuer des travaux nécessitant des tours de main et une habileté particulière.

Coefficient minimum 200.

Préparateur de fabrication (2^me échelon) : personnel capable de conduire de bout en bout des fabrications qui exigent une habileté particulière, une expérience avertie, de la précision, beaucoup de soin dans les manipulations et les connaissances théoriques et pratiques exigées du préparateur de fabrication 1^{er} échelon. Il doit pouvoir mener des opérations dans un appareillage industriel et, s'il y a lieu, effectuer des travaux de purification ou de contrôle avec l'appareillage et les méthodes de laboratoire (ex. insuline, folliculine, etc...).

Coefficient minimum 220.

Préparateur de recherches : laborantin, aide-chimiste, aide-bactériologiste ou assimilé de technicité éprouvée, familiarisé avec la manipulation, la lecture, le contrôle d'appareils de précision et secondant directement le chef de laboratoire de recherches ou de fabrication.

Coefficient minimum 250.

Bactériologiste : agent technique possédant des connaissances générales et pratiques plus étendues que l'aide bactériologiste et exécutant, sous le contrôle d'un chef de laboratoire ou assimilé, ou de l'employeur, tous travaux bactériologiques de fabrication ou de recherches courantes et ayant la responsabilité des travaux qui lui sont confiés.

Chimiste (avec assimilation : Physicien) : agent technique possédant des connaissances générales et pratiques plus étendues que l'aide-chimiste lui permettant d'assimiler rapidement les méthodes d'analyses ou d'essais, même compliquées, d'exécuter les calculs suivant les formules et les équations chimiques. Est chargé, soit d'exécuter, d'après les indications chimiques qui lui sont données, des essais de contrôle de fabrication, soit de contrôler, par des analyses et mesures appropriées, les matières premières ou les produits fabriqués, soit de collaborer à des recherches sous la direction d'un chef de laboratoire ou de l'employeur.

Relèvent notamment de cette catégorie :

- a) les techniciens possédant un diplôme de chimiste d'une école de chimie, ou un certificat d'assiduité délivré par une école de chimie, ne donnant que le diplôme d'ingénieur-chimiste, dans le cas où ils n'auraient pas obtenu ce diplôme ou le certificat de chimie générale délivré par le Conservatoire des arts et métiers.
- b) les aides-chimistes et les collaborateurs possédant une instruction générale leur permettant de rendre compte correctement de leurs travaux et des connaissances chimiques équivalentes acquises par un effort personnel en complément d'une expérience pratique obtenue, par exemple, par l'exercice de la fonction d'aide-chimiste.

Physiologiste : agent technique chargé d'effectuer sous le contrôle d'un chef de laboratoire ou de l'employeur les différentes opérations exigées par les essais ou recherches physiologiques, telles que : l'étude et l'enregistrement graphique des principales fonctions sur les animaux de laboratoire (pression artérielle, respiration, fonctions digestives, sécrétion rénale);

l'étude des organes isolés, la préparation des coupes histologiques, les soins d'un élevage d'animaux, les prélèvements d'organes, etc...

AGENTS DE MAITRISE DE FABRICATION.

AGENT DE MAITRISE 1^{er} DEGRÉ :

Agent de maîtrise placé sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise d'un degré supérieur, soit d'un cadre, soit dans les entreprises à structure simple, de l'employeur ou de son représentant; exerce d'une façon permanente un commandement sur un certain nombre de manœuvres, d'ouvriers ou de chef d'équipe. Il distribue le travail et peut éventuellement y participer; a la responsabilité, vis-à-vis de ses chefs, des travaux dont il est chargé, du rendement de l'effectif ainsi que du respect de la discipline.

Il est susceptible d'effectuer quelques écritures simples : bons, fiches, relevés de production, etc... et de faire, si besoin est, des opérations de réglage, vérification ou de démonstration.

Coefficient minimum 180.

Échelon a. — Travaux pour lesquels n'est utilisée que de la main-d'œuvre non spécialisée et travaux de conditionnement : lorsque l'atelier est placé sous les ordres d'un agent de maîtrise du 2^me degré.

Coefficient minimum 190.

Dans les entreprises à structure simple.

Coefficient minimum 195.

Échelon b. — Fabrications ou travaux simples de série pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée.

Coefficient minimum 205.

Échelon c. — Fabrications ou travaux simples mais de formes pharmaceutiques variées pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée.

AGENT DE MAITRISE 2^me DEGRÉ :

Agent de maîtrise possédant des connaissances techniques et pratiques plus étendues que celles exigées de l'agent de maîtrise du 1^{er} degré. Il est placé sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise d'un degré supérieur, soit d'un cadre, soit, dans les entreprises à structure simple de l'employeur ou de son représentant.

Il participe à l'administration de son atelier; il est chargé de faire exécuter par un ou plusieurs agents de maîtrise du 1^{er} degré les travaux qui lui sont confiés; il assure la bonne exécution de l'art, le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Dans les services importants ou les entreprises à structure simple, cet agent de maîtrise peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers professionnels ou qualifiés, ou spécialisés, ou assimilés.

Coefficient minimum 220.

Échelon a — Fabrication ou travaux simples de grosse série pour lesquels est utilisée de la main d'œuvre spécialisée ou qualifiée.

Coefficient minimum 250.

Échelon b — Fabrication ou travaux variés exigeant de l'agent de maîtrise des connaissances plus étendues pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée, qualifiée ou professionnelle.

AGENT DE MAITRISE 3^me DEGRÉ :

Agent de maîtrise professionnel sous les ordres directs soit d'un cadre, soit, dans les entreprises à structure simple, de

l'employeur ou de son représentant; il a sous ses ordres des agents de maîtrise de spécialisations différentes dont il coordonne les travaux.

Par son expérience personnelle ou sa pratique professionnelle il prend, en cas de besoin, des initiatives pour assurer la marche du ou des ateliers placés sous son contrôle ou sa responsabilité.

Coefficient minimum 270.

Échelon a — A sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 2^me degré, échelon a.

Coefficient minimum 300.

Échelon b — A sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 2^me degré, échelon b.

AGENTS DE MAITRISE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX :

AGENT DE MAITRISE 1^{er} DEGRÉ :

Agent de maîtrise de bureau ou de magasin placé soit sous les ordres d'un agent de maîtrise de la catégorie supérieure, soit d'un cadre, soit, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur ou de son représentant.

Exerce d'une façon permanente un commandement sur un certain nombre de chefs d'équipes, d'ouvriers ou d'employés de magasin ou de bureau. Il distribue le travail et peut éventuellement y participer.

A la responsabilité, vis-à-vis, de son chef, des travaux dont il est chargé, du rendement de l'effectif ainsi que du respect de la discipline.

Il est susceptible d'effectuer les travaux d'écriture nécessités par sa fonction d'encadrement et en particulier dans les magasins, d'établir des bons, fiches, relevés de travail, etc...

BUREAUX : *Coefficient minimum 180.*

Échelon a — Agent de maîtrise n'ayant sous ses ordres que des employés de la 1^{re} catégorie.

Échelon b — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres des employés de 2^me catégorie.

Coefficient minimum 200.

Lorsqu'il est lui-même placé sous les ordres d'un agent de maîtrise du 2^me degré.

Coefficient minimum 210.

Dans les entreprises à structure simple.

Coefficient minimum 225.

Lorsqu'il est lui-même placé sous les ordres d'un agent de maîtrise du 2^me degré.

Coefficient minimum 235.

Dans les entreprises à structure simple.

MAGASINS : *Coefficient minimum 180.*

Échelon a — Agent de maîtrise n'ayant sous ses ordres qu'un personnel non spécialisé ou un effectif réduit d'éléments spécialisés (2^me catégorie) dont la direction n'exige qu'une formation technique élémentaire.

Coefficient minimum 200.

Échelon b — Agent de maîtrise à la tête soit d'un effectif important comportant des éléments spécialisés (3^me catégorie), mais dont la conduite n'exige qu'une formation technique ou pratique simple, soit d'un effectif limité comportant les mêmes éléments mais dont la direction exige une formation technique ou pratique plus élevée.

Coefficient minimum 225.

Échelon c — Agent de maîtrise possédant une formation technique ou pratique plus étendue et dirigeant un personnel important d'éléments spécialisés et qualifiés (4^me catégorie).

Dans les entreprises à structure simple, la possession de ces mêmes connaissances techniques ou pratiques peut constituer l'unique test de classement à l'échelon c.

AGENT DE MAITRISE 2^me DEGRÉ :

Agent de maîtrise de bureau ou de magasin possédant des connaissances professionnelles plus étendues que celles exigées pour l'agent de maîtrise du 1^{er} degré; il est placé sous les ordres soit d'un cadre, soit, dans les entreprises à structure simple, d'un employeur ou de son représentant.

Il participe à l'administration de son bureau ou magasin. Il est chargé de faire exécuter, par un ou plusieurs agents de maîtrise du 1^{er} degré, les travaux qui lui sont confiés; il assure la bonne exécution de ceux-ci suivant les consignes définies, le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Dans les services importants ou les entreprises à structure simple, cet agent peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers ou employés.

BUREAUX ET MAGASINS.

Coefficient minimum 250 :

Échelon a — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 1^{er} degré, échelon a et b.

Coefficient minimum 290.

Échelon b — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 1^{er} degré, échelon c.

Coefficient minimum 300.

Échelon c — Agent de maîtrise de l'échelon b qui en raison de son expérience ou de l'importance de ses fonctions a une initiative plus importante ou une responsabilité plus étendue.

B) SALAIRES MENSUELS MINIMA EN FONCTION DES COEFFICIENTS :

Coefficient	Salaires Minima	Coefficient	Salaires Minima
155	27.714 Fr	225	40.225 Fr
175	31.286 »	235	42.015 »
180	32.184 »	250	44.694 »
190	33.969 »	270	48.270 »
195	34.862 »	290	51.847 »
200	35.755 »	300	53.633 »
205	36.653 »		
210	37.546 »		
220	39.332 »		

5°) CADRES :

A) CLASSIFICATION ET COEFFICIENTS :

1° les Cadres définis ci-dessous sont classés dans les positions types qui figurent ci-après avec les coefficients correspondants.

2° Sont considérés comme cadres, les salariés qui :

a) Du point de vue de la hiérarchie relèvent directement du chef d'entreprise ou d'un fondé de pouvoir ayant qualification d'employeur ou d'un autre cadre dûment mandaté par le chef d'entreprise;

b) Du point de vue de la fonction sont responsables au moins d'un secteur d'activité de l'entreprise.

Le secteur d'activité se définit comme suit :

- soit comme un service technique, administratif, commercial, de recherches, dont le cadre dirige et coordonne les activités;
- soit comme un ensemble de services techniques, administratifs, commerciaux, de recherches, dont le cadre dirige et coordonne les activités.
- soit comme un service ci-dessus où, quoique n'ayant pas de fonctions de commandement ou de surveillance, ils mettent en œuvre leurs connaissances techniques ou professionnelles constatées généralement par un diplôme ou reconnues équivalentes.

3° Les positions types qui servent de repères pour l'établissement des classifications sont les suivantes :

POSITION I : CADRES DÉBUTANTS.

DÉFINITION :

Sont classés dans cette position, les cadres répondant aux conditions du paragraphe 2° et débutant dans la carrière.

Coefficients minima :

Moins d'un an de présence dans l'entreprise 250
Après un an de présence au coefficient 250 300
Ce coefficient 300 sera porté au coefficient 330 dans le cas où le cadre débutant justifierait d'au moins vingt-huit années d'âge.

POSITION II : CADRES CONFIRMÉS.

DÉFINITION :

Sont classés dans cette position, les cadres répondant aux conditions du paragraphe 2° et justifiant d'un an de présence dans l'entreprise au coefficient 300 ou 330 de la position I (cadres débutants).

Par exception, sont classés directement dans cette position, les cadres répondant aux conditions du paragraphe 2° et justifiant d'au moins 30 années d'âge et de deux ans de présence dans une ou plusieurs entreprises, au coefficient minimum de cadres de 300 à condition que cette ou ces entreprises soient des entreprises industrielles autres que celle où ils sont nouvellement embauchés.

La position de cadres confirmés se subdivise en deux classes permettant de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle du cadre.

CLASSE A.

Cadres techniques, administratifs, commerciaux ou de recherches, généralement placés sous les ordres d'un cadre d'une position plus élevée ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de position moins élevée, placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente et qui revient, en fait, à l'employeur ou à un cadre d'une position plus élevée.

CLASSE B.

Cadres techniques, administratifs, commerciaux ou de recherches dont les fonctions entraînent le commandement sur des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de la classe A, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

COEFFICIENTS MINIMA :

CLASSE A.

Coefficient	400
Après 3 ans de présence au Coefficient 400	420
Après 5 ans de présence au Coefficient 420	440
Après 5 ans de présence au Coefficient 440	460

CLASSE B.

Coefficient	600
Après 3 ans de présence au Coefficient 600	630
Après 5 ans de présence au Coefficient 630	660
Après 5 ans de présence au Coefficient 660	690

POSITION III : CADRES SUPÉRIEURS.

DÉFINITION :

Une définition type de ces cadres ne peut être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services. De tels cadres ont nécessairement de très larges initiatives et responsabilités.

Coefficients minima :

Ces cadres bénéficient obligatoirement de coefficients au moins égaux à 800.

B) SALAIRES MENSUELS MINIMA EN FONCTION DU COEFFICIENT :

Coefficients	Salaires Minima	Coefficients	Salaires Minima
250	44.694 Fr	460	82.240 Fr
300	53.633 »	600	107.266 »
330	59.000 »	630	112.633 »
400	71.510 »	660	117.995 »
420	75.087 »	690	123.357 »
440	78.663 »	800	143.021 »

6) VISITEURS MÉDICAUX.

A) DÉFINITION :

Est considéré comme visiteur médical tout salarié occupé par un laboratoire de produits pharmaceutiques et dont les activités comportent de façon exclusive et en dehors de toute activité de nature commerciale, la présentation ou le rappel auprès des membres du corps médical, d'un ou de plusieurs produits pharmaceutiques dans le but d'en provoquer ou d'en intensifier la prescription.

B) CLASSIFICATION ET COEFFICIENTS :

Les visiteurs médicaux sont classés en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ainsi qu'il suit :

	<i>Coef.</i>
— Période d'essai dans l'entreprise	200
— 3 mois à 1 an dans l'entreprise	205
— 1 an à 3 ans dans l'entreprise	220
— 3 ans à 5 ans dans l'entreprise	250
— 5 ans à 10 ans dans l'entreprise	300
— au-delà de 10 ans dans l'entreprise	365

Salaires Mensuels Minima en fonction du Coefficient :

— Coefficient 200	37.440 Fr
— Coefficient 205	38.380 Fr
— Coefficient 220	41.185 Fr
— Coefficient 250	46.800 Fr
— Coefficient 300	56.160 Fr
— Coefficient 365	68.330 Fr

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 110 visites de médecin, sage-femme ou vétérinaire. Dans le cas de visites sur listes comprenant les seuls médecins spécialistes, les salaires indiqués ci-dessus correspondent à 90 visites mensuelles.

Chaque visite effectuée en sus de ces chiffres doit être payée avec une majoration de 25 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

Le 7 février M^{me} Grant, attachée à l'Ambassade d'Australie à Paris, présentait, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, deux films consacrés à la vie australienne : « L'Australie d'aujourd'hui » et « Blue Ice », cette dernière bande illustrant les travaux des Australiens dans l'Antarctique.

Le lendemain, toujours dans la même salle, M. Alfred Romagnan-Chiabaut, dont on connaît la compétence et la sensibilité musicales, a abordé, avec beaucoup de talent l'immense sujet placé sous le titre « La philosophie de la musique ».

Aux considérations pertinentes et réconfortantes du conférencier, s'ajoutèrent les interprétations raffinées de M^{me} Gaétane Borghini, qui joua au piano le premier mouvement de la *Sonata au clair de lune* de Beethoven, le premier mouvement de la *Sonata en la majeur* de Mozart; *Reflets dans l'eau* de Debussy; et enfin d'Abbate, *Le Moulin* et *Toccata*.

Début de la saison lyrique.

Placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, la saison d'opéra, que dirige M. Maurice Besnard, s'est ouverte, le dimanche 10 février, avec une représentation irréprochable de « Faust ».

Faut-il louer davantage le maître Jean Fournet qui, dominant son orchestre, ne cesse de donner des consignes aux artistes et aux chœurs dont il obtient les effets les plus nuancés, ou bien faut-il féliciter surtout Xavier Depraz (Méphistophélès, diabolique et cauteleux à souhait), Nicolaï Gedda (Faust, enthousiaste et distingué), Pierre Mollet (Valentin), Michel Carey (Wagner), Geneviève Moizan (Marguerite, de tradition la plus authentique), Jacqueline Eoïret (Marthe) et Marie-Louise Le Clère (Siebel, si touchant et gracieux)?

C'est à tous les artisans d'un incontestable succès que s'adressèrent, en tous cas, les applaudissements répétés d'un public unanimement charmé par un spectacle réussi dans ses moindres détails.

**

Une nouvelle représentation de « Faust », a été donnée le mardi 12 février, en présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de Mrs Kelly et entourés des Membres de Leur Service d'Honneur.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 6 décembre 1956.

Entre la dame Jacqueline BIANCHI, Institutrice au Lycée de Monaco, épouse du sieur Georges CAISSON, légalement domiciliée avec son mari, Palais Ninetta, rue Malbousquet, mais résidant actuellement chez la dame Bianchi, Maison Feleton, rue Malbousquet.

Et le sieur Georges CAISSON, employé à Télé-Monte-Carlo, demeurant Palais Ninetta, rue Malbousquet à Monaco.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur Caisson et son avocat-défenseur;

« Prononce le divorce entre les époux Caisson-Bianchi, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, ce, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 février 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite du sieur Pierre SOLAMITO a autorisé le syndic à faire procéder par le Ministère de M^e Rey, notaire à Monaco, à la vente, à l'amiable, des parts déterminées dans la requête jointe à l'Ordonnance sus visée, revenant au failli, dans l'indivision des hoirs Solamito, sur les immeubles sis, 8 et 13 rue Plati et 2, rue Joseph Bressan.

Monaco, le 12 février 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 1957 M. Giovanni CANNARILE, industriel, demeurant, 6, square Théodore Gastaud à Monaco Condamine a acquis de la société anonyme monégasque « JIMAILLE », au capital de 10 millions de francs et siège social, 8, square Théodore Gastaud, à Monaco, tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, de-

meurant, 8, square Théodore Gastaud, à Monaco, concernant un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n^{os} 6 et 8, square Théodore Gastaud, à Monaco, résultant d'un écrit s.s.p. en date du 7 avril 1942 et d'un acte de renouvellement reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1952.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1957.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“LES TEXTILES INDUSTRIELS”

Siège social : 5, avenue de la Gare - MONACO

Avis de Liquidation

Première Insertion

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957, la Société Anonyme Monégasque dite « Les TEXTILES INDUSTRIELS », dont le siège social est à Monaco, 5, avenue de la Gare, au capital de 5.000.000 de francs, a prononcé sa mise en liquidation à compter dudit jour.

Monsieur Joseph MASSA, Expert comptable, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, en a été nommé Liquidateur avec les pouvoirs ordinaires et d'usage.

Tous les intéressés à cette Liquidation sont priés de se faire connaître, avec pièces à l'appui de leur réclamation au Liquidateur.

Le Président du Conseil.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 8 novembre 1956, M^{lle} Antoinette Fanny Victoire GLAVANY, commerçante,

demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées, à vendu à Monsieur Stelvio RAIMONDO, employé de commerce et à M^{lle} Colomba RAIMONDO, sa sœur, vendeuse, demeurant tous deux à Monaco, 18, rue des Orchidées à raison de moitié chacun, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles avec vente de lait frais en bouteilles cachetées (à titre précaire et révocable : vente au détail de charcuterie, à l'exception de la viande de porc fraîche), vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, sis à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 18 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 18 et 29 janvier 1957, Monsieur Louis Jean Baptiste JACQMART, commerçant, demeurant à Hyères (Var) 53, avenue Alphonse Denis, a vendu à Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin-Exotique, et à Monsieur Vincent dit Albert LAURA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, à raison de moitié chacun, un fonds de commerce de brocante en tous genres, sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Fin de Gérance Libre

La gérance libre des Salons de Coiffure de l'Hôtel Métropole Monte-Carlo, confiée à Madame Alexandra (Olga) MANCS a pris fin le 31 décembre 1956.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ BABYSHOP ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 1 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1956.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 mars et 24 octobre 1956, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « BABYSHOP ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco la vente au détail de vêtements d'enfants au 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1956,

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 janvier 1957.

Monaco, le 18 février 1957.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“Banque Industrielle de Monaco”

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 23 avril 1956, les actionnaires de la Société « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1^o) d'augmenter le capital social de 30.000.000 de francs, par l'émission de 4.000 actions de 7.500 francs chacune, émises en numéraire et libérées du quart à la souscription;

2^o) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à cent cinq millions de francs, divisé en quatorze mille actions de sept mille cinq cents francs chacune numérotées de 1 à 14.000.

« Les actions numérotées de 1 à 10.000 sont entièrement souscrites et libérées en numéraire. Les actions numérotées de 10.001 à 14.000, représentant l'augmentation de capital de trente millions, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1956, ont été souscrites en numéraire et libérées du quart à la souscription ».

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 31 août 1956, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille n^o 5161, du 3 septembre 1956.

III. — L'augmentation de capital de 30.000.000 de francs a été réalisée par huit personnes qui ont versé somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit, au total, 7.500.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 décembre 1956, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 27 décembre 1956, les actionnaires de la Société « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration suivant l'acte précité du 27 décembre 1956, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 4 février 1957.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 27 décembre 1956 et 4 février 1957, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 18 février 1957.

Monaco, le 18 février 1957.

Signé : L. AURÉGLIA.

Société Anonyme

“ PRINCESS MONACO ”

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PRINCESS MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} mars 1957 à 14 heures 30, au siège social de la Société : Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Modification de l'article 6, titre 2 des statuts;
- 2^o) Modification de l'article 34, titre 6 des statuts;

Exceptionnellement les titres devront être déposés dans un délai de Cinq jours avant la Réunion soit dans un Établissement financier, soit au Siège de la Société.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ BABYSHOP ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BABYSHOP », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, les 29 mars et 24 octobre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 30 janvier 1957;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 30 janvier 1957, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée constitutive tenue, au siège social, le 31 janvier 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 14 février 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 18 février 1957.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME

Imprimerie Nationale de Monaco

AVIS D'EMPRUNT

Résolution extraite du procès-verbal de la 2^{me} Assemblée Générale Constitutive et publiée conformément à l'Arrêté Ministériel n° 57-005 du 9 janvier 1957 :

Neuvième Résolution

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à emprunter aux charges et conditions qu'il avisera, en une ou plusieurs fois, la somme de quarante millions de francs, il pourra s'il estime nécessaire procéder à l'émission d'obligations, en accomplissant

dans ce cas, les formalités prévues par la loi. Le Conseil aura tous pouvoirs pour engager la société, notamment pour le remboursement du capital, le paiement des intérêts et des frais nécessités par cet emprunt. Il pourra déléguer tous mandataires pour signer toute reconnaissance de dettes, bons ou obligations et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

OXFORD STATION SERVICE

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 24 juillet 1956, les actionnaires de la société « OXFORD STATION SERVICE », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. — La société a pour objet, dans la « Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds « de commerce de station-service avec vente d'essence « et d'huile, poste de lavage, achat, vente, réparations, « accessoires, situé « Immeuble Oxford », avenue de « la Madone, et généralement toutes opérations « mobilières et immobilières se rattachant audit « objet ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 29 octobre 1956, publié au « Journal de Monaco », du lundi 5 novembre 1956.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire susdite, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, par acte du 3 janvier 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1957, a été déposée le 11 février 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 18 février 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Société " AUTO - RIVIERA "

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 9 mars 1957 à 10 h. 30, au siège social, rue des Lilas, n° 6 à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports du Commissaire;
- 3°) Approbation des comptes; quitus aux administrateurs;
- 4°) Application des bénéfices;
- 5°) Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à qualité avec la Société dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme pour l'Extension du Commerce

en abrégé « S.A.P.E.C. »
(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 12 avril 1957, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXTENSION DU COMMERCE », en abrégé « S.A.P.E.C. » réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est formé, entre les propriétaires « des actions ci-après créées et de celles qui pourront

« l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ « ANONYME POUR L'EXTENSION DU COMMERCE », en abrégé « S.A.P.E.C. » une société « anonyme dont le siège social sera n° 18, rue Grimaldi « à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

« Le siège social pourra être transféré en tout « autre lieu de la Principauté sur simple décision du « Conseil d'administration ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 14 août 1956, publié au « Journal de Monaco », du lundi 27 août 1956.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, par acte du 8 janvier 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu, par le notaire soussigné, le 8 janvier 1957, a été déposée le 11 février 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 18 février 1957.

Signé : J.-C. RBY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

" LA MONÉGASQUE "

SPECIALITÉS DE CONSERVES FINES ET CONFITURES

Société anonyme monégasque

au capital de 10.000.000 de francs

8, Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le samedi 9 mars 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Refonte des Statuts;
- 2°) Regroupement des actions;
- 3°) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière de Fontvieille

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 14 mars 1957, à 15 heures, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, à Fontvieille, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3°) Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1956; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du solde du compte de Profits et Pertes;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un Commissaire Adjoint pour les Exercices 1957-1958 et 1959;
- 6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Motivées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78